

**Arrêt**

**n° 29 183 du 26 juin 2009  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et  
d'asile.**

---

**LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 janvier 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant, à titre principal, à la réformation et, subsidiairement, à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GENOT loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 16 novembre 2006, en provenance de l'Espagne où elle séjournait régulièrement. Elle déclare avoir été victime de violence conjugale et avoir rejoint son père, de nationalité espagnole, résidant en Belgique.

Le 16 mars 2007, la requérante a donné naissance, à Bruxelles, à une petite fille.

1.2. Le 28 mars 2007, la requérante a introduit pour elle-même, auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, une première demande d'établissement sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en qualité de descendante à charge d'un ressortissant de la Communauté européenne.

Le 24 août 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 27 août 2007.

Aux termes d'un arrêt n°7364, prononcé le 15 février 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours que la requérante avait introduit, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 23 juillet 2007, la requérante a introduit pour son enfant mineur, auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, une première demande d'établissement sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en qualité de descendante à charge d'un ressortissant de la Communauté européenne, en l'occurrence, son grand-père.

L'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que, le 24 juillet 2007, l'Office des Etrangers a pris la décision de reporter l'examen de cette demande, en vue de vérifier la réalité de la cellule familiale et que, le 6 novembre 2007, un « rapport de cohabitation ou d'installation commune » *ad hoc*, établi en date du 22 octobre 2007 et favorable à l'enfant de la requérante, a été transmis à l'autorité compétente.

1.4. Le 9 juillet 2008, la requérante a introduit pour elle-même, auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, une seconde demande d'établissement, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence, son père.

Le 5 décembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 9 décembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION (2) :**

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*Motivation en fait : L'intéressée [B., M.] ne prouve pas suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son père [B. B., A.] au moment de sa demande de séjour.*

*En effet, elle n'apporte aucune preuve probante établissant qu'elle est réellement à charge de son père et l'engagement de prise en charge signé par le père de l'intéressée ainsi que la preuve qu'elle est inscrite sur la mutuelle de ce dernier, ne sont pas des preuves suffisantes et probantes de la réalité de la prise en charge.*

*De plus, l'intéressée bénéficie de revenus propres suffisants lui permettant de subvenir à ses besoins personnels : en effet, elle produit deux contrats de travail à durée indéterminée [...] qui sont des preuves probantes qu'elle n'est pas à charge de son père.*

*En outre, les revenus produits par [B. B., A.] ne permettent pas la prise en charge d'une personne supplémentaire dans son ménage.»*

## **2. Objet du recours.**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite notamment, à titre principal, la réformation de la décision attaquée, ainsi que « d'enjoindre à la partie adverse à délivrer à la requérante une carte d'identité de type CIRE dans un délai de 8 jours à dater du prononcé de la décision ».

Relevant « [...] qu'en exécution de l'article 39/2§2, la requérante ne dispose que d'un recours en annulation et non en réformation de l'acte attaqué au mépris de l'article 31.33 (*sic*) de la directive 2004/38 ; [...] » qu'elle estime avoir été « [...] insuffisamment transposée [...] » et revendiquant que « [...] L'article 31.3 de la directive a effet direct [...] » en droit belge, elle soutient à cet égard, dans un deuxième moyen, que « [...] Le recours doit donc être examiné comme un recours de plein contentieux [...] » et que, dès lors, en l'espèce, « [...] le Conseil peut '*confirmer ou réformer la décision attaquée*' (art. 39/2 §1) et il doit avoir égard également aux éléments présentés même après la date de la décision ou après l'introduction du présent recours. Qu'ainsi il y a lieu de tenir compte du fait que la requérante travaille également depuis le 3 novembre 2008 et que son frère mohamed (*sic*) travaille depuis le 17 novembre 2008. [...] ».

2.2.1. En l'espèce, sur ce point, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n° 2442 du 10 octobre 2007 et n° 2901 du 23 octobre 2007), dans laquelle il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1er. *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Le Conseil peut :*

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;*

*2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :*

« § 2. *Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».*

Au vu de ces dispositions, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

L'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du 29 avril 2004 ne saurait remettre en cause ce constat, dès lors qu'il ne peut avoir pour effet de conférer directement au Conseil des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer.

Par conséquent, et contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil ne saurait être tenu de se forger une opinion propre des éléments du dossier en vue de

procéder à une éventuelle réformation de la décision entreprise ni, encore moins, de tenir compte d'éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité administrative avant qu'elle ne prenne sa décision.

Le Conseil rappelle d'ailleurs à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans un arrêt n°81/2008, rendu le 27 mai 2008 et publié au Moniteur belge le 2 juillet 2008, la Cour constitutionnelle a examiné, notamment, la conformité de l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 6 octobre 2006), par lequel l'article 39/2 susmentionné a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980, aux principes d'égalité et de non discrimination, combiné avec les articles 15, 18 et 31 de la Directive du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cet égard, la Cour constitutionnelle a jugé que :

*« Il a été constaté (...) que le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif.*

*Il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2 ».*

2.2.2. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucun pouvoir ni pour procéder à la réformation de l'acte attaqué, ni pour donner d'injonction à la partie défenderesse.

Les demandes formulées en ce sens dans le dispositif de l'acte introductif d'instance doivent, par conséquent, être considérées comme irrecevables.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit « Défaut de motivation, violation des articles 40 bis, 40 ter, 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 43 et 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, violation des articles 1 2 de la directive 2004/38 (sic) et de l'article 8 de la convention de Sauvegarde des droits de l'homme, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir, défaut de preuve, violation du principe de prudence ».

3.1.2. Elle soutient, en substance, dans une première branche, que « [...] Au vu des pièces déposées par la requérante, la motivation de la partie adverse est tout à fait insuffisante. [...] », arguant à cet égard que « [...] la partie adverse se contente d'énoncer que le père de la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants alors qu'il ressort des pièces déposées qu'il travaille et que sa rémunération est de loin supérieure au revenu d'intégration sociale avec personnes à charges [...] » et que « [...] Il est [...] paradoxal de soutenir que le père de la requérante ne dispose pas de

ressources suffisantes alors que ses revenus empêcherait (*sic*) la concluante de bénéficier de l'aide sociale en raison de sa cohabitation avec son père qui dispose de ressources suffisantes. [...] ». Elle invoque également à l'appui de son raisonnement, un arrêt n°10 584, prononcé le 28 avril 2008 par le Conseil de céans, dont elle estime que l'enseignement pourrait trouver à s'appliquer au cas d'espèce.

3.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué « [...] viole les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et 43 et 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. [...] ».

Elle fait valoir, à ce propos, que « [...] Si [...] le fait que ni la loi ni l'arrêté royal ne définissent ce qu'il y a lieu d'entendre par 'être à charge' confère au Ministre un pouvoir d'appréciation, il n'en reste pas moins que la partie adverse ne peut se retrancher derrière cette absence de précisions que (*sic*) pour pouvoir rendre une décision très peu motivée en ce qui concerne les revenus, comme c'est le cas en l'espèce. [...] » et que « [...] Si le législateur a entendu conférer un pouvoir d'appréciation au Ministre, celui-ci ne peut user de ce pouvoir que dans l'esprit de la directive 2004/38 et celui de la jurisprudence dégagée par la CJCE tels qu'énoncés en la troisième branche. [...] ».

3.1.4. Dans une troisième branche, arguant que « [...] la directive 2004/38 [...] peut fournir une ligne d'interprétation aux dispositions légales belges qui mentionnent la condition d'être 'à charge', si l'on prend en compte le fait que ces dispositions légales transposent le contenu de la directive 2004/38. [...] » et que « [...] On déduit [...] de la directive que c'est avant tout le caractère déraisonnable de la dépendance aux structures de l'Etat membre qui doit être apprécié. [...] », elle soutient que « [...] L'acte attaqué est mal motivé en considérant que la requérante n'est pas à charge de son père alors qu'il dispose de ressources suffisantes et ne constitue pas un (*sic*) charge déraisonnable pour l'Etat Belge. [...] » et que « [...] en ce sens également la partie adverse a violé les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'elle énonce la condition d'être 'à charge'. (voir notamment sur cette notion l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes YUNYING JIA du 9 01 07 [...] ) [...] ».

3.1.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait également valoir que « [...] La partie adverse ne tient nullement compte dans l'acte attaqué de la vie familiale invoquée par la requérante dans sa demande et des raisons qui l'ont conduit à quitter l'Espagne et venir se réfugier chez son père. [...] », alors qu'à son estime « [...] cette vie familiale doit guidée (*sic*), les états membres dans l'appréciation des demandes de séjour. [...] ». Elle en conclut que « [...] En ne répondant nullement à ces éléments de la demande, l'acte attaqué est mal motivé. [...] ».

3.1.6. Enfin, dans une cinquième et dernière branche, relevant que « [...] La partie adverse reproche à la concluante de ne pas être à charge de son père puisqu'elle dispose de revenus personnels. [...] », elle soutient que « [...] Il s'agit de contrat (*sic*) à temps partiel ne permettant pas de subvenir totalement à ses besoins et aux besoins de son enfant. De plus ces contrats ont été établi (*sic*) après l'introduction de la demande t (*sic*) en conformité avec la législation puisque les descendants à charge ont le droit de travailler sans permis de travail dès qu'ils rejoignent un ressortissant de l'union ; [...] Cet élément ne peut donc être retenu pour refuser la demande de regroupement familial la notion de personne à charge s'apprécient lors de l'introduction de la demande. [...] ».

Elle invoque également qu'en outre « [...] il est admis par la Cour de Justice Européenne dans les arrêts CHEN/RU du 19 octobre 2004 – Arrêt de la Communauté

Européenne/R.B et arrêt royaume de Belgique/commission Européenne (aff 408/03 du 23.3.2006) que la notion de personne à charge ne doit pas nécessairement être considérée par la capacité d'avoir des revenus personnels pour prendre l'enfant à charges (*sic*) et que les revenus peuvent provenir d'un tiers, [...] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 10, 11, 22, 149, 161 et 191 de la Constitution Belge ».

Relevant « [...] qu'en exécution de l'article 39/2§2, la requérante ne dispose que d'un recours en annulation et non en réformation de l'acte attaqué au mépris de l'article 31.33 (*sic*) de la directive 2004/38 ; [...] » qu'elle estime avoir été « [...] insuffisamment transposée [...] » et revendiquant que « [...] L'article 31.3 de la directive a effet direct [...] » en droit belge, elle soutient, dans ce qui s'apparente à une première branche, que « [...] Le recours doit donc être examiné comme un recours de plein contentieux [...] » et que, dès lors, en l'espèce, « [...] le Conseil peut '*confirmer ou réformer la décision attaquée*' (art. 39/2 §1) et il doit avoir égard également aux éléments présentés même après la date de la décision ou après l'introduction du présent recours. Qu'ainsi il y a lieu de tenir compte du fait que la requérante travaille également depuis le 3 novembre 2008 et que son frère [M.] travaille depuis le 17 novembre 2008. [...] ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle ajoute que si le Conseil estimait ne pouvoir réformer l'acte attaqué, il y aurait lieu, selon elle, de poser à la Cour de Justice des Communautés européennes, une question préjudicielle telle que libellée au dispositif de sa requête.

3.3. Enfin, la partie requérante prend un troisième et dernier moyen libellé comme suit « Défaut de motivation, violation des articles 40 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, de l'article 22 de la Constitution Belge, violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité ».

Elle invoque à cet égard que « [...] La décision de l'Etat Belge ne tient pas compte de la réalité de la cellule familiale et de la vie de famille de la requérante avec sa famille et notifie de manière automatique et sans aucune motivation spécifique un ordre de quitter le territoire [...] » et que « [...] Notifier la décision avec ordre de quitter le territoire sans tenir compte de la vie familiale est une mesure disproportionnée au regard des normes précitées ; Cette pratique administrative de délivrer automatiquement un ordre de quitter le territoire en cas de refus d'établissement a d'ailleurs été sanctionnée par la Cour de Justice de Luxembourg en date du 26 mars 2006 ; [...] ».

3.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère, pour l'essentiel, aux arguments déjà exposés dans l'acte introductif d'instance. Elle précise, toutefois, quant au libellé de son premier moyen, que la mention de l'article 12 de la directive 2004/38 résulte d'une « [...] erreur de frappe, la requérante entendant rappeler [...] que... ] la réglementation interne ne pouvant (*sic*) aller à l'encontre de cette directive notamment de l'article 2 de la directive [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. A titre liminaire, sur l'ensemble des branches du premier moyen, réunies, le Conseil prend bonne note que la mention, au sein des dispositions dont la partie requérante invoque la violation, de l'article 12 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres résulte d'une erreur de frappe et qu'au terme d'une lecture bienveillante, le moyen doit, pour cette partie, être envisagé comme pris de la violation de l'article 2 de cette même directive.

4.1.2. Pour le reste, s'agissant de la première branche de ce moyen, dans lequel la partie requérante soutient que la décision entreprise serait insuffisamment motivée, d'une part, au vu des pièces qui avaient été déposées par la requérante à l'appui de sa demande et compte tenu de l'enseignement de l'arrêt n°10 584, prononcé le 28 avril 2008 par le Conseil de céans, dont elle estime qu'il pourrait trouver à s'appliquer au cas d'espèce et, d'autre part, parce qu'elle estime qu'en l'occurrence ladite motivation procèderait d'un raisonnement paradoxal consistant à « [...] soutenir que le père de la requérante ne dispose pas de ressources suffisantes alors que ses revenus empêcherait (*sic*) la concluante de bénéficier de l'aide sociale en raison de sa cohabitation avec son père qui dispose de ressources suffisantes. [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas fondée.

Le Conseil rappelle, en effet, tout d'abord, quant au premier grief formulé par la partie requérante qu'en l'occurrence, la requérante a sollicité un droit d'établissement sur pied de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son père.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que la requérante « [...] n'apporte aucune preuve probante établissant qu'elle est réellement à charge de son père et l'engagement de prise en charge signé par le père de l'intéressée ainsi que la preuve qu'elle est inscrite sur la mutuelle de ce dernier, ne sont pas des preuves suffisantes et probantes de la réalité de la prise en charge.

*De plus, l'intéressée bénéficie de revenus propres suffisants lui permettant de subvenir à ses besoins personnels : en effet, elle produit deux contrats de travail à durée indéterminée [...] qui sont des preuves probantes qu'elle n'est pas à charge de son père. En outre, les revenus produits par [...le regroupant...] ne permettent pas la prise en charge d'une personne supplémentaire dans son ménage.».*

La motivation de l'acte attaqué indique donc clairement les raisons pour lesquelles, sur la base des documents qui avaient été produits par la requérante à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser l'établissement à celle-ci, à savoir le fait que « l'intéressée bénéficie de revenus propres suffisants lui permettant de subvenir à ses besoins personnels » et que « les revenus produits par [...le regroupant...] ne permettent pas la prise en charge d'une personne supplémentaire dans son ménage. ».

Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, force est de constater qu'en l'espèce, alors que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance à la partie requérante, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse refuse l'établissement à la requérante, la partie requérante, en reconnaissant en termes de requête que la requérante travaille, tandis que son père perçoit une rémunération de 1.520 euros et a 6 personnes à charge, reste manifestement en défaut de contester utilement les motifs invoqués dans la décision entreprise.

Or, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il lui incombe d'exercer lorsqu'il est saisi d'un recours semblable à celui de l'espèce, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante n'explique nullement en quoi, sur la base des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'établissement et qui figurent dans le dossier administratif, la partie défenderesse aurait concrètement commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le père de celle-ci ne disposait pas de revenus suffisants pour prendre une personne supplémentaire à sa charge et, partant, décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

A défaut d'indication de la partie requérante à ce sujet et au vu des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'établissement et qui figurent dans le dossier administratif - dont la preuve des revenus du père de la requérante -, le Conseil estime, dans le cadre de son contrôle de légalité, que la partie défenderesse n'a pas donné des faits de l'espèce une interprétation procédant d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ensuite, s'agissant de l'enseignement de l'arrêt n°10 584, prononcé le 28 avril 2008 par le Conseil de céans, dont la partie requérante revendique qu'il pourrait trouver à s'appliquer au cas d'espèce, le Conseil rappelle que c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Partant, dans la mesure où la requête n'explique nullement en quoi la situation de la requérante serait comparable à celle ayant donné lieu à la jurisprudence invoquée, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait pertinent de s'en inspirer en l'espèce.

Enfin, s'agissant de l'argument selon lequel la motivation de l'acte querellé procèderait d'un raisonnement paradoxal consistant à « [...] soutenir que le père de la requérante ne dispose pas de ressources suffisantes alors que ses revenus empêcherait (*sic*) la concluante de bénéficier de l'aide sociale en raison de sa cohabitation avec son père qui dispose de ressources suffisantes. [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il est insuffisant pour mettre en cause la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il repose uniquement sur les affirmations, non autrement étayées et, partant, inopérantes de la partie requérante, formulées de surcroît au conditionnel.

4.1.3. S'agissant des deuxième, troisième et cinquième branches du moyen, dans lesquelles la partie requérante soutient, tout d'abord, que l'acte attaqué « [...] viole les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et 43 et 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. [...] », arguant à cet égard que « [...] Si le législateur a entendu conférer un pouvoir d'appréciation au Ministre, celui-ci ne peut user de ce pouvoir que dans l'esprit de la directive 2004/38 et celui de la jurisprudence dégagée par la CJCE tels qu'énoncés en

la troisième branche. [...] », en l'occurrence : « [...] l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes YUNYING JIA du 9 01 07 [...] », dont elle déduit que les contrats à temps partiel produits de la requérante « [...] établi (*sic*) après l'introduction de la demande t (*sic*) en conformité avec la législation [...] sont un...] élément [...] qui [...] ne peut [...] être retenu pour refuser la demande de regroupement familial la notion de personne à charge s'appréciant lors de l'introduction de la demande. [...] » et dans lesquelles elle invoque également que « [...] il est admis par la Cour de Justice Européenne dans les arrêts CHEN/RU du 19 octobre 2004 – Arrêt de la Communauté Européenne/R.B et arrêt royaume de Belgique/commission Européenne (aff 408/03 du 23.3.2006) que la notion de personne à charge ne doit pas nécessairement être considérée par la capacité d'avoir des revenus personnels pour prendre l'enfant à charges (*sic*) et que les revenus peuvent provenir d'un tiers, [...] », le Conseil estime qu'elles ne sont pas davantage fondées.

En effet, s'agissant, tout d'abord du premier grief formulé, le Conseil ne peut que rappeler que si la Cour de Justice des communautés européennes a effectivement jugé que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE) et que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, il n'en demeure pas moins qu'il est de jurisprudence constante que l'administration n'est tenue de prendre en considération que les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), ce raisonnement devant également être tenu *a contrario* en l'espèce, de sorte qu'en vertu de la même jurisprudence, il incombaît à la partie défenderesse de vérifier si la condition de la dépendance financière de la requérante à l'égard de son père était remplie non seulement lors de l'introduction de la demande mais aussi au cours de la période de « l'instruction du dossier », soit au cours de l'entièreté de la période qui précède la prise de la décision. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en raison de la circonstance qu'elle a entendu vérifier si les conditions mises à l'établissement en vertu de la loi étaient remplies au moment de la demande d'établissement et au cours de la période qui lui est réservée pour statuer, en vertu de la loi et de son arrêté royal d'exécution.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, pour le motif, notamment, que : « [...] l'intéressée bénéficie de revenus propres suffisants lui permettant de subvenir à ses besoins personnels : en effet, elle produit deux contrats de travail à durée indéterminée [...] qui sont des preuves probantes qu'elle n'est pas à charge de son père. [...] ».

S'agissant, ensuite, de l'argument selon lequel « [...] la notion de personne à charge ne doit pas nécessairement être considérée par la capacité d'avoir des revenus personnels

pour prendre l'enfant à charges (*sic*) et que les revenus peuvent provenir d'un tiers, [...] », le Conseil relève que cet élément, outre le fait que son bien-fondé ne soit nullement démontré, n'avait pas été invoqué par la requérante à l'appui de sa demande d'établissement, pas plus qu'il n'a été ultérieurement porté à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision entreprise.

Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait que le père de la requérante bénéficie de revenus provenant d'un tiers - d'aviser l'administration compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Le Conseil rappelle également que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, la jurisprudence administrative constante enseignant, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.1.4. S'agissant de la quatrième branche du moyen, dans laquelle la partie requérante reproche à la décision entreprise de ne pas avoir répondu aux éléments « [...] de la vie familiale invoquée par la requérante dans sa demande et des raisons qui l'ont conduit à quitter l'Espagne et venir se réfugier chez son père. [...] », le Conseil ne peut que rappeler, ainsi qu'il l'a déjà fait dans les lignes qui précèdent, qu'en l'occurrence, la requérante a sollicité un droit d'établissement sur pied de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en qualité de descendante à charge d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence, son père.

Dans ce cadre, si la requérante a produit un certain nombre de documents qu'elle estimait de nature à permettre de démontrer qu'elle réunissait les conditions requises pour bénéficier du séjour sollicité, elle n'a, en revanche et alors que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'éléments susceptibles d'influencer sa demande qu'il incombe d'en apporter la preuve et d'en informer la partie, nullement invoqué, dans cette même demande ou dans une demande d'autorisation de séjour complémentaire, les éléments de vie privée dont elle se prévaut aujourd'hui à l'appui de son recours, à savoir la présence de membres de sa famille résidant légalement en Belgique, dont son père à l'égard duquel elle revendique un droit au regroupement familial, et dont elle soutient, pourtant, qu'ils doivent « [...] guidée (*sic*), les états membres dans l'appréciation des demandes de séjour. [...] ».

Par conséquent, et conformément à la jurisprudence administrative qui a déjà été rappelée au point 4.1.3. du présent arrêt (notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément, ni davantage soutenu que la décision entreprise serait, de ce fait, entachée d'une quelconque irrégularité.

Il s'ensuit que la quatrième branche du premier moyen n'est pas fondée.

4.1.5. Le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.2. Concernant le deuxième moyen, sur la première branche, le Conseil renvoie au raisonnement développé *supra* au point « 2. Objet du recours », dont il résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil ne saurait être tenu de se forger une opinion propre des éléments du dossier en vue de procéder à une éventuelle réformation de la décision entreprise ni, encore moins, de tenir compte d'éléments qui

n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité administrative avant qu'elle ne prenne sa décision.

Quant à la seconde branche de ce deuxième moyen, le Conseil renvoie au raisonnement développé *infra* au point « 5. Question préjudicelle », dont il ressort que cette question est sans pertinence quant à l'examen du présent recours.

4.3.1. Enfin, quant au troisième et dernier moyen, s'agissant des griefs formulés à l'encontre de la décision principale de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard de la requérante, le Conseil constate qu'il y a déjà été répondu dans le raisonnement tenu au point 4.1.4. du présent arrêt, auquel il se permet, dès lors, de renvoyer.

Pour le reste, concernant les critiques émises à l'encontre de la mesure accessoire d'éloignement prise par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, le Conseil rappelle avoir déjà jugé (arrêt n° 14.727 du 31 juillet 2008, rendu en chambre à trois juges), en présence d'un ordre de quitter le territoire qui, délivré dans des circonstances similaires au cas d'espèce, constitue une mesure de police accessoire à une décision de refus de séjour par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater le caractère irrégulier du séjour pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que ledit constat précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, que l'autorité administrative n'en demeure pas moins tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Dans l'arrêt précité, le Conseil a entendu à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés à la partie défenderesse par la loi, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007).

Or, en l'occurrence, force est de constater que la partie requérante émet, en termes de requête, une contestation liée à la compatibilité de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soit une disposition internationale qui est également d'effet direct et, partant, apte à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités compétentes sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin.

Le Conseil observe, par ailleurs, que la contestation ainsi formulée est sérieuse et avérée.

En effet, ainsi qu'il a été rappelé au point 1. du présent arrêt, consacré à l'exposé des faits pertinents de la cause, il résulte des pièces versées au dossier administratif que, le 23 juillet 2007, la requérante a introduit pour son enfant mineur, auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, une demande d'établissement sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en qualité de descendante à charge d'un ressortissant de la Communauté européenne, en l'occurrence, son grand-père. L'examen des pièces versées au dossier administratif révèle également que, le 24 juillet 2007, l'Office des Etrangers a pris la décision de reporter l'examen de cette demande, en vue de vérifier la réalité de la cellule familiale et que, le 6 novembre 2007, un « rapport de cohabitation ou d'installation commune » *ad hoc*, établi en date du 22 octobre 2007 et favorable à l'enfant de la requérante, a été transmis à l'autorité compétente.

Au vu de ces éléments et à défaut de disposer d'une information claire à ce sujet, le Conseil ne peut que supposer que cette demande, compte tenu des circonstances particulières qui l'entourent, notamment, le fait qu'elle ait été introduite il y a presque deux ans au bénéfice d'un enfant dispensé, en raison de son état de minorité, de démontrer qu'il est à charge de la personne à l'égard de laquelle il sollicite le regroupement familial, a reçu une issue favorable.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en notifiant un ordre de quitter le territoire à la requérante, sans tenir compte de « la réalité de la cellule familiale » qu'elle forme, notamment, avec sa fille mineure en Belgique, la partie défenderesse a violé les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et a commis une erreur manifeste d'appréciation, de sorte que le troisième moyen pris est, en ce sens, fondé.

4.3.2. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée, valablement motivée en ce qui concerne la décision de refus de séjour prise à l'égard de la requérante, ne l'est pas en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'égard de celle-ci.

## **5. Question préjudicielle.**

5.1. Dans son deuxième moyen et en termes de dispositif, la partie requérante sollicite du Conseil qu'il pose, avant dire droit, à la Cour de Justice des Communautés européennes, la question préjudicielle suivante : « *Dès lors que l'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjournner librement sur le territoire des Etats membres, applicable en l'espèce en vertu de l'interdiction de discrimination entre les ressortissants communautaires et les belges et en vertu de l'assimilation des belges aux européens prévue par le droit beige, prévoit très clairement que le recours doit permettre un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée, alors que l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas un recours de pleine juridiction, mais un recours en annulation, en ce sens l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ne transpose-t-il pas de manière incorrecte la directive en ne prévoyant qu'un recours en légalité sans donner la faculté à la juridiction d'apprécier les faits et circonstances justifiant la mesure envisagée ?* ».

5.2. En l'espèce, au vu du raisonnement développé au point 2 du présent arrêt et le Conseil ayant estimé que le deuxième moyen pris par la partie requérante n'est pas

fondé, il s'impose de constater que cette question est sans pertinence quant à l'examen du présent recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 9 décembre 2008, est annulé.

## **Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS